

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JULY 4, 2020

OTTAWA, LE SAMEDI 4 JUILLET 2020

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 8, 2020, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 8 janvier 2020 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government House	1525
(orders, decorations and medals)	
Government notices	1528
Appointments	1544
Appointment opportunities	1548
Parliament	
House of Commons	1552
Bills assented to	1552
Commissions	1553
(agencies, boards and commissions)	
Index	1556

TABLE DES MATIÈRES

Résidence du gouverneur général	1525
(ordres, décorations et médailles)	
Avis du gouvernement	1528
Nominations	1544
Possibilités de nominations	1548
Parlement	
Chambre des communes	1552
Projets de loi sanctionnés	1552
Commissions	1553
(organismes, conseils et commissions)	
Index	1557

GOVERNMENT HOUSE**CANADIAN BRAVERY DECORATIONS**

On behalf of THE QUEEN, the Governor General, on the recommendation of the Canadian Decorations Advisory Committee (Bravery), has awarded Bravery Decorations as follows:

Medal of Bravery

Sylvain Beauchamp
 Charlie Brien
 Constable Daryl Case
 Debra Cooper
 Kimberly Cossette
 Jacob Fournier-Barnaby
 Constable Jean-Philip Gagnon
 Régis Grégoire
 Kai Hirvonen
 Christopher McManus-Lowson
 Peter Slipp
 Chris Scott
 Sébastien Vallerand
 Constable Stéphane Veilleux
 Constable David Wynn (posthumous)

Peter Mills

Director of Honours

MERITORIOUS SERVICE DECORATIONS

Her Excellency the Right Honourable Julie Payette, Governor General of Canada, on the recommendation of the Civil Advisory Committee, has awarded Meritorious Service Decorations (Civil Division) as follows:

Meritorious Service Cross (Civil Division)

Nahid Aboumansour, C.Q., M.S.C.
 Ian M. F. Arnold, M.S.C.
 Darcy Ataman, M.S.C.
 Robert T. Banno, M.S.C. (deceased)
 Kathryn Marie Blain, M.S.C.
 Sandy Boutin, M.S.C.
 Franca Damiani Carella, M.S.C. (posthumous)
 Henry Gourdjji, M.S.C., C.D.
 Mackie Terris Greene, M.S.C.
 Joseph Michael Howlett, M.S.C. (posthumous)
 Harry Ing, M.S.C.
 Nicole Marciel-Gratton, C.Q., M.S.C. (posthumous)
 Matthew Pearce, M.S.C.
 Jonathan Pitre, M.S.C. (posthumous)
 Grégory Sadetsky, M.S.C.
 Byron Smith, M.S.C.

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL**DÉCORATIONS CANADIENNES POUR ACTES DE BRAVOURE**

Au nom de LA REINE, la gouverneure générale, selon les recommandations du Conseil des décorations canadiennes (bravoure), a décerné les Décorations pour actes de bravoure suivantes :

Médaille de la bravoure

Sylvain Beauchamp
 Charlie Brien
 L'agent Daryl Case
 Debra Cooper
 Kimberly Cossette
 Jacob Fournier-Barnaby
 L'agent Jean-Philip Gagnon
 Régis Grégoire
 Kai Hirvonen
 Christopher McManus-Lowson
 Peter Slipp
 Chris Scott
 Sébastien Vallerand
 L'agent Stéphane Veilleux
 L'agent David Wynn (à titre posthume)

Le directeur des distinctions honorifiques

Peter Mills**DÉCORATIONS POUR SERVICE MÉRITOIRE**

Son Excellence la très honorable Julie Payette, gouverneure générale du Canada, selon les recommandations du Comité consultatif civil, a décerné les Décorations pour service méritoire (division civile) suivantes :

Croix du service méritoire (division civile)

Nahid Aboumansour, C.Q., C.S.M.
 Ian M. F. Arnold, C.S.M.
 Darcy Ataman, C.S.M.
 Robert T. Banno, C.S.M. (décédé)
 Kathryn Marie Blain, C.S.M.
 Sandy Boutin, C.S.M.
 Franca Damiani Carella, C.S.M. (à titre posthume)
 Henry Gourdjji, C.S.M., C.D.
 Mackie Terris Greene, C.S.M.
 Joseph Michael Howlett, C.S.M. (à titre posthume)
 Harry Ing, C.S.M.
 Nicole Marciel-Gratton, C.Q., C.S.M. (à titre posthume)
 Matthew Pearce, C.S.M.
 Jonathan Pitre, C.S.M. (à titre posthume)
 Grégory Sadetsky, C.S.M.
 Byron Smith, C.S.M.

Wanda vanderStoop, M.S.C.
Michèle Viau-Chagnon, C.Q., M.S.C.

Meritorious Service Medal (Civil Division)

Adrian Bercovici, M.S.M.
Natalie Bercovici, M.S.M.
Yves Ernest Berthiaume, M.S.M.
Subhas (Sam) Bhargava, M.S.M.
Uttra Bhargava, M.S.M.
Tina Boileau, M.S.M.
Deborah Sharon Bradwell, M.S.M.
Kenneth Bradwell, M.S.M. (posthumous)
Michael Andrew Burns, M.S.C., M.S.M.
Louise Joanne Foster-Martin, M.S.M.
John Timothy Goddard, M.S.M.
Todd Alan Halpern, M.S.M.
Jim Hayhurst, Sr., M.S.M. (posthumous)
Alexis Kearney Hillyard, M.S.M.
Mike David Hirschbach, M.S.M.
Jacques Jean Simon Janson, M.S.M.
Superintendent Heinz A. J. Kuck, M.S.M. (retired)
Véronique Leduc, M.S.M.
Gerard Barry Losier, O.N.B., M.S.M.
Taylor MacGillivray, M.S.M.
Alan Melanson, M.S.M.
Glori Meldrum, M.S.M.
James Mercer, M.S.M.
Fred Monk, M.S.M.
Dean Otto, M.S.M.
Jeanine Otto, M.S.M.
Mavis I. Ramsey, M.S.M.
Ron J. Ramsey, M.S.M.
Mike Paul Ranta, M.S.M.
Sylvie Rémillard, M.S.M.
Kennith James Skwleqs Robertson, M.S.M.
Catherine Ross, M.S.M.
Jane Adele Roy, M.S.M.
Jeremie Saunders, M.S.M.
James Scott, M.S.M.
Ariel Shlien, M.S.M.
Ron Shlien, M.S.M.
Peter Smyth, M.S.M.
Brian Matthew Stever, M.S.M.
Jean-Pierre Tchang, M.S.M.
Iyabode Lanre Tunji-Ajayi, M.S.M.
Sylvana Villata-Micillo, M.S.M.

Brigadier-General Marc Thériault (Retired)

Deputy Secretary and Deputy Herald Chancellor

MERITORIOUS SERVICE DECORATIONS

On behalf of THE QUEEN, the Governor General, on the recommendation of the Chief of the Defence Staff, has

Wanda vanderStoop, C.S.M.
Michèle Viau-Chagnon, C.Q., C.S.M.

Médaille du service méritoire (division civile)

Adrian Bercovici, M.S.M.
Natalie Bercovici, M.S.M.
Yves Ernest Berthiaume, M.S.M.
Subhas (Sam) Bhargava, M.S.M.
Uttra Bhargava, M.S.M.
Tina Boileau, M.S.M.
Deborah Sharon Bradwell, M.S.M.
Kenneth Bradwell, M.S.M. (à titre posthume)
Michael Andrew Burns, C.S.M., M.S.M.
Louise Joanne Foster-Martin, M.S.M.
John Timothy Goddard, M.S.M.
Todd Alan Halpern, M.S.M.
Jim Hayhurst père, M.S.M. (à titre posthume)
Alexis Kearney Hillyard, M.S.M.
Mike David Hirschbach, M.S.M.
Jacques Jean Simon Janson, M.S.M.
Surintendant Heinz A. J. Kuck, M.S.M. (retraité)
Véronique Leduc, M.S.M.
Gerard Barry Losier, O.N.B., M.S.M.
Taylor MacGillivray, M.S.M.
Alan Melanson, M.S.M.
Glori Meldrum, M.S.M.
James Mercer, M.S.M.
Fred Monk, M.S.M.
Dean Otto, M.S.M.
Jeanine Otto, M.S.M.
Mavis I. Ramsey, M.S.M.
Ron J. Ramsey, M.S.M.
Mike Paul Ranta, M.S.M.
Sylvie Rémillard, M.S.M.
Kennith James Skwleqs Robertson, M.S.M.
Catherine Ross, M.S.M.
Jane Adele Roy, M.S.M.
Jeremie Saunders, M.S.M.
James Scott, M.S.M.
Ariel Shlien, M.S.M.
Ron Shlien, M.S.M.
Peter Smyth, M.S.M.
Brian Matthew Stever, M.S.M.
Jean-Pierre Tchang, M.S.M.
Iyabode Lanre Tunji-Ajayi, M.S.M.
Sylvana Villata-Micillo, M.S.M.

Le sous-secrétaire et vice-chancelier d'armes

Le brigadier-général Marc Thériault (retraité)

DÉCORATIONS POUR SERVICE MÉRITOIRE

Au nom de LA REINE, la gouverneure générale, selon la recommandation du chef d'état-major de la défense, a

awarded Meritorious Service Decorations (Military Division) as follows:

Meritorious Service Cross (Military Division)

Admiral James G. Foggo III (USN)

Second Award of the Meritorious Service Medal (Military Division)

Colonel Joshua James Major, M.S.M., C.D.

Meritorious Service Medal (Military Division)

Major Frank Michael Bird, C.D.
Sergeant Timothy Jay Blindback, C.D.
Chief Petty Officer 1st Class Shawn Paul Coates, C.D.
Lieutenant-Colonel Raphaël Joseph Léon Jocelyn Guay, C.D.
Lieutenant-Colonel Sonny Thomas Hatton, C.D.
Colonel Jason Gabriel Langelier, O.M.M., C.D.
Colonel Joseph Daniel Stéphane Masson, C.D.
Lieutenant-Colonel Gordon James Peckham, C.D.
Commander Peter Scott Robinson, C.D.
Chief Petty Officer 1st Class Daniel Joseph Savard, C.D.
Brigadier General Daniel Lawrence Simpson (USAF)
Brigadier-General Nicolas Dan Stanton, O.M.M., C.D.
Chief Warrant Officer David Charles Tofts, M.M.M., C.D.

Peter Mills

Director of Honours

MENTION IN DISPATCHES

On behalf of THE QUEEN, the Governor General, on the recommendation of the Chief of the Defence Staff, has given orders for the publication of the name of the following as having been Mentioned in Dispatches in recognition of gallant and distinguished service:

Sergeant James Gordon Sanford, C.D.

Peter Mills

Director of Honours

décerné les Décorations pour service méritoire (division militaire) suivantes :

Croix du service méritoire (division militaire)

L'amiral James G. Foggo III (USN)

Deuxième octroi de la Médaille du service méritoire (division militaire)

Le colonel Joshua James Major, M.S.M., C.D.

Médaille du service méritoire (division militaire)

Le major Frank Michael Bird, C.D.
Le sergent Timothy Jay Blindback, C.D.
Le premier maître de 1^{re} classe Shawn Paul Coates, C.D.
Le lieutenant-colonel Raphaël Joseph Léon Jocelyn Guay, C.D.
Le lieutenant-colonel Sonny Thomas Hatton, C.D.
Le colonel Jason Gabriel Langelier, O.M.M., C.D.
Le colonel Joseph Daniel Stéphane Masson, C.D.
Le lieutenant-colonel Gordon James Peckham, C.D.
Le capitaine de frégate Peter Scott Robinson, C.D.
Le premier maître de 1^{re} classe Daniel Joseph Savard, C.D.
Le brigadier-général Daniel Lawrence Simpson (USAF)
Le brigadier-général Nicolas Dan Stanton, O.M.M., C.D.
L'adjudant-chef David Charles Tofts, M.M.M., C.D.

Le directeur des distinctions honorifiques

Peter Mills

CITATION À L'ORDRE DU JOUR

Au nom de LA REINE, la gouverneure générale, selon la recommandation du chef d'état-major de la défense, a ordonné la publication du nom de la personne suivante comme ayant été citée à l'ordre du jour en reconnaissance de son acte de bravoure et de son service distingué :

Le sergent James Gordon Sanford, C.D.

Le directeur des distinctions honorifiques

Peter Mills

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999***Ministerial Condition No. 20287***Ministerial condition***(Paragraph 84(1)(a) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)*

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) have assessed information pertaining to the substance 2-pyrrolidinone, 1-butyl-, Chemical Abstracts Service Registry No. 3470-98-2;

And whereas the ministers suspect that the substance is toxic or capable of becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act),

The Minister of the Environment, pursuant to paragraph 84(1)(a) of the Act, hereby permits the manufacture or import of the substance in accordance with the conditions of the following annex.

Kevin Cash

Acting Assistant Deputy Minister
Science and Technology Branch

On behalf of the Minister of the Environment

ANNEX**Conditions***(Paragraph 84(1)(a) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)*

1. The following definitions apply in these ministerial conditions:

“coating” means a consumer product either in liquid or aerosol form, to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies, that is intended to be applied onto or impregnated into a substrate and that is water-based, alcohol-based, oil-based or solvent-based, and includes interior and exterior paint, wood stain, primer, varnish, and lacquer, whether tinted or untinted;

“cosmetic” means a cosmetic as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*;

“notifier” means the person who has, on February 7, 2020, provided to the Minister of the Environment the prescribed information concerning the substance, in accordance with

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)***Condition ministérielle n° 20287***Condition ministérielle***[Alinéa 84(1)a de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]*

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance 1-butylpyrrolidine-2-one, numéro d'enregistrement 3470-98-2 du Chemical Abstracts Service;

Attendu que les ministres soupçonnent que la substance est effectivement ou potentiellement toxique au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi],

Par les présentes, le ministre de l'Environnement, en vertu de l'alinéa 84(1)a de la Loi, autorise la fabrication ou l'importation de la substance aux conditions énoncées à l'annexe ci-après.

Le sous-ministre adjoint par intérim

Direction générale des sciences et de la technologie

Kevin Cash

Au nom du ministre de l'Environnement

ANNEXE**Conditions***[Alinéa 84(1)a de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]*

1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes conditions ministérielles :

« cosmétique » s'entend d'un cosmétique tel qu'il est défini à l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*;

« déclarant » s'entend de la personne qui, le 7 février 2020, a fourni au ministre de l'Environnement les renseignements réglementaires concernant la substance conformément au paragraphe 81(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

« revêtement » s'entend d'un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, soit sous forme liquide ou en aérosol, qui est conçu pour être appliqué à un subjectile ou imprégnant celui-ci et qui est à base d'eau, d'alcool, d'huile ou

subsection 81(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*; and

“substance” means 2-pyrrolidinone, 1-butyl-, Chemical Abstracts Service Registry No. 3470-98-2.

2. The notifier may manufacture or import the substance in accordance with the present ministerial conditions.

Restrictions

3. The notifier shall not import the substance if it is present in

- (a) any cosmetic; or
- (b) any coating when the substance is in a concentration greater than 8% by weight.

4. The notifier shall not import or manufacture the substance to use it to manufacture the following:

- (a) any cosmetic; or
- (b) any coating when the substance is in a concentration greater than 8% by weight.

5. The notifier shall transfer the physical possession or control of the substance only to a person who agrees to use it in accordance with section 4.

Other requirements

6. The notifier shall, prior to transferring the physical possession or control of the substance to any person

- (a) inform the person, in writing of the terms of the present ministerial conditions; and
- (b) obtain, prior to the first transfer of the substance, written confirmation from the person that they were informed of the terms of the present ministerial conditions and agree to comply with the use conditions specified in section 4.

Record-keeping requirements

7. (1) The notifier shall maintain electronic or paper records, with any documentation supporting the validity of the information contained in these records, indicating

- (a) the specific use of the substance;
- (b) the quantity of the substance that the notifier manufactures, imports, purchases, distributes, sells and uses;

de solvant, et comprend, qu'ils soient teintés ou non, les peintures d'intérieur et d'extérieur, les teintures pour bois, les apprêts, les vernis et les laques;

« substance » s'entend de la substance 1-butylpyrrolidine-2-one, numéro d'enregistrement 3470-98-2 du Chemical Abstracts Service.

2. Le déclarant peut fabriquer ou importer la substance conformément aux présentes conditions ministérielles.

Restrictions

3. Le déclarant ne doit pas importer la substance si elle se trouve :

- a) dans un cosmétique;
- b) dans un revêtement alors que la concentration de la substance est supérieure à 8 % en poids.

4. Le déclarant ne doit pas importer ou fabriquer la substance afin de l'utiliser pour fabriquer ce qui suit :

- a) un cosmétique;
- b) un revêtement alors que la concentration de la substance est supérieure à 8 % en poids.

5. Le déclarant transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance seulement à la personne qui l'utilisera conformément à l'article 4.

Autres exigences

6. Le déclarant doit, lorsqu'il transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance à toute personne :

- a) informer la personne, par écrit de l'existence des présentes conditions ministérielles;
- b) exiger de la personne, avant le premier transfert, une déclaration écrite indiquant qu'elle a été informée de l'existence des présentes conditions ministérielles et qu'elle accepte de se conformer aux conditions d'utilisation spécifiées à l'article 4.

Exigences en matière de tenue de registres

7. (1) Le déclarant tient des registres papier ou électroniques, accompagnés de toute documentation validant l'information qu'ils contiennent, indiquant :

- a) l'utilisation de la substance;
- b) les quantités de la substance que le déclarant fabrique, importe, achète, vend, distribue et utilise;

(c) the name and address of each person to whom the notifier transfers the physical possession or control of the substance;

(d) the concentration by weight of the substance in the coating imported or manufactured with the substance; and

(e) the written confirmation referred to in section 6.

(2) The notifier shall maintain the electronic or paper records mentioned in subsection (1) at their principal place of business in Canada, or at the principal place of business in Canada of their representative, for a period of at least five years after they are made.

Coming into force

8. The present ministerial conditions come into force on June 24, 2020.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Ministerial Condition No. 20350

Ministerial condition

(Paragraph 84(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) have assessed information pertaining to the substance amides, tall-oil fatty, *N*-[3-(dimethylamino)propyl], Chemical Abstracts Service Registry No. 68650-79-3;

And whereas the ministers suspect that the substance is toxic or capable of becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act),

The Minister of the Environment, pursuant to paragraph 84(1)(a) of the Act, hereby permits the manufacture or import of the substance in accordance with the conditions of the following annex.

Kevin Cash

Acting Assistant Deputy Minister
Science and Technology Branch

On behalf of the Minister of the Environment

c) le nom et l'adresse de chaque personne à qui le déclarant transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance;

d) la concentration massique de la substance dans le revêtement importé ou fabriqué avec la substance;

e) la déclaration écrite visée à l'article 6.

(2) Le déclarant conserve les registres papier ou électroniques tenus conformément au paragraphe (1) à son établissement principal au Canada ou à celui de son représentant au Canada pour une période d'au moins cinq ans après leur création.

Entrée en vigueur

8. Les présentes conditions ministérielles entrent en vigueur le 24 juin 2020.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Condition ministérielle n° 20350

Condition ministérielle

[Alinéa 84(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance amides gras de tallöl, *N*-[3-(diméthylamino)propylés], numéro d'enregistrement 68650-79-3 du Chemical Abstracts Service;

Attendu que les ministres soupçonnent que la substance est effectivement ou potentiellement toxique au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi],

Par les présentes, le ministre de l'Environnement, en vertu de l'alinéa 84(1)a) de la Loi, autorise la fabrication ou l'importation de la substance aux conditions énoncées à l'annexe ci-après.

Le sous-ministre adjoint par intérim

Direction générale des sciences et de la technologie

Kevin Cash

Au nom du ministre de l'Environnement

ANNEX**Conditions**

(Paragraph 84(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. The following definitions apply in these ministerial conditions:

“engineered hazardous waste landfill facility” means a facility that is part of an overall integrated hazardous waste management system where wastes that do not require additional treatment or processing are sent and where hazardous materials are confined or controlled for the duration of their effective contaminating lifespan;

“notifier” means the person who has, on March 10, 2020, provided to the Minister of the Environment the prescribed information concerning the substance, in accordance with subsection 81(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

“substance” means amides, tall-oil fatty, *N*-[3-(dimethylamino)propyl], Chemical Abstracts Service Registry No. 68650-79-3; and

“waste” means the effluents that result from rinsing equipment or vessels used for the substance, disposable vessels used for the substance, any spillage that contains the substance, the process effluents that contain the substance, and any residual quantity of the substance in any equipment or vessel.

2. The notifier may manufacture or import the substance in accordance with the present ministerial conditions.

Restrictions

3. The notifier may import the substance only to incorporate it as a component of asphalt or bitumen emulsions.

4. The notifier shall transfer the physical possession or control of the substance only to a person who agrees to use it in accordance with section 3.

5. At least 120 days prior to the manufacture of the substance in Canada, the notifier shall inform the Minister of the Environment, in writing, and provide the following information:

(a) the information specified in paragraph 7(a) of Schedule 4 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*;

(b) the address of the manufacturing facility in Canada;

ANNEXE**Conditions**

[Alinéa 84(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes conditions ministérielles :

« déchets » s'entend notamment des effluents générés par le rinçage de l'équipement ou des contenants utilisés pour la substance, des contenants jetables utilisés pour la substance, de toute quantité de la substance déversée accidentellement, des effluents des procédés contenant la substance ainsi que de toute quantité résiduelle de la substance sur tout équipement ou dans tout contenant;

« déclarant » s'entend de la personne qui, le 10 mars 2020, a fourni au ministre de l'Environnement les renseignements réglementaires concernant la substance conformément au paragraphe 81(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

« site d'enfouissement technique de déchets dangereux » s'entend d'une installation qui fait partie d'un système global intégré de gestion des déchets dangereux où sont envoyés les déchets qui ne nécessitent pas de traitement supplémentaire et qui assure le confinement ou le contrôle des matières dangereuses jusqu'à ce qu'elles cessent de poser des risques de contamination;

« substance » s'entend de la substance amides gras de tallöl, *N*-[3-(diméthylamino)propylés], numéro d'enregistrement 68650-79-3 du Chemical Abstracts Service.

2. Le déclarant peut fabriquer ou importer la substance conformément aux présentes conditions ministérielles.

Restrictions

3. Le déclarant peut importer la substance uniquement afin de l'incorporer comme ingrédient d'émulsions d'asphalte ou de bitume.

4. Le déclarant doit transférer la possession matérielle ou le contrôle de la substance uniquement à une personne qui consent à l'utiliser conformément à l'article 3.

5. Au moins 120 jours avant que la substance soit fabriquée au Canada, le déclarant informe par écrit le ministre de l'Environnement et lui fournit les renseignements suivants :

a) les renseignements prévus à l'alinéa 7a) de l'annexe 4 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;

b) l'adresse du site de fabrication au Canada;

(c) the information specified in paragraphs 8(a) to (e), item 9 and paragraph 10(b) of Schedule 5 to those Regulations; and

(d) the following information related to the manufacturing process of the substance in Canada:

(i) a brief description of the manufacturing process that details the precursors of the substance, the reaction stoichiometry and the nature (batch or continuous) and scale of the process,

(ii) a flow diagram of the manufacturing process that includes features such as process tanks, holding tanks and distillation towers, and

(iii) a brief description of the major steps in the manufacturing operations, the chemical conversions, the points of entry of all feedstock and the points of release of substances, and the processes to eliminate environmental release.

Disposal of the substance

6. The notifier or the person to whom the substance has been transferred must

(a) thoroughly rinse any containers or transportation vessels that contained the substance prior to their disposal or reconditioning and

(i) incorporate the rinsate as a component of asphalt or bitumen emulsions, or

(ii) destroy or dispose of the rinsate as waste in accordance with subparagraph (b)(i) or (ii); and

(b) destroy or dispose of any waste and containers or transportation vessels that contained the substance that are not reconditioned in the following manner:

(i) incinerate them in accordance with the laws of the jurisdiction where the disposal facility is located, or

(ii) deposit them in an engineered hazardous waste landfill facility, in accordance with the laws of the jurisdiction where the landfill is located.

Environmental release

7. Where any release of the substance or waste to the environment occurs, the person who has the physical possession or control of the substance or waste shall immediately take all measures necessary to prevent any further release, and to limit the dispersion of any release. Furthermore, the person shall, as soon as possible in the

c) les renseignements prévus aux alinéas 8a) à e), à l'article 9 et à l'alinéa 10b) de l'annexe 5 du Règlement;

d) les renseignements suivants relatifs aux processus de fabrication de la substance au Canada :

(i) une courte description du processus de fabrication indiquant en détail les précurseurs de la substance, la stoechiométrie de la réaction ainsi que la nature (par lots ou en continu) et l'échelle du procédé,

(ii) un diagramme du processus de fabrication montrant entre autres les réservoirs de traitement, les réservoirs de rétention et les tours de distillation,

(iii) une courte description des principales étapes des opérations de fabrication, des conversions chimiques, des points d'entrée de toutes les matières de base, des points de rejet des substances et des processus d'élimination des rejets environnementaux.

Élimination de la substance

6. Le déclarant ou la personne à qui la substance a été transférée doit :

a) rincer à fond les conteneurs et contenants utilisés pour le transport de la substance avant leur élimination ou réutilisation et :

(i) soit incorporer les effluents provenant du rinçage comme un ingrédient d'émulsions d'asphalte ou de bitume,

(ii) soit détruire ou éliminer les effluents provenant du rinçage en tant que déchets conformément aux sous-alinéas b)(i) ou (ii);

b) détruire ou éliminer les déchets ainsi que les conteneurs ou contenants utilisés pour le transport de la substance qui ne seront pas réutilisés pour la substance de la manière suivante :

(i) soit en les incinérant conformément aux lois applicables au lieu où est située l'installation d'élimination,

(ii) soit en les enfouissant dans un site d'enfouissement technique de déchets dangereux, conformément aux lois applicables dans ce lieu.

Rejet environnemental

7. Si un rejet de la substance ou de déchets dans l'environnement se produit, la personne qui a la possession matérielle ou le contrôle de la substance ou des déchets prend immédiatement toutes les mesures appropriées pour prévenir tout rejet additionnel et pour en limiter la dispersion. De plus, la personne doit en aviser, dans les

circumstances, inform the Minister of the Environment by contacting an enforcement officer designated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Other requirements

8. The notifier shall, prior to transferring the physical possession or control of the substance, waste or containers or transportation vessels that contained the substance to any person

- (a) inform the person, in writing, of the terms of the present ministerial conditions; and
- (b) obtain, prior to the first transfer of the substance, waste or containers or transportation vessels, written confirmation from this person that they were informed of the terms of the present ministerial conditions and agree to comply with sections 6, 7 and to use the substance only to incorporate it as a component of asphalt or bitumen emulsions.

Record-keeping requirements

9. (1) The notifier shall maintain electronic or paper records, with any documentation supporting the validity of the information contained in these records, indicating

- (a) the use of the substance;
- (b) the quantity of the substance that the notifier manufactures, imports, purchases, sells and uses;
- (c) the name and address of each person to whom the notifier transfers the physical possession or control of the substance;
- (d) the name and address of each person in Canada who has disposed of the substance, waste, containers or transportation vessels that contained the substance, the method used to do so, and the quantities of the substance, waste, containers or transportation vessels shipped to that person; and
- (e) the written confirmation referred to in section 8.

(2) The notifier shall maintain the electronic or paper records mentioned in subsection (1) at their principal place of business in Canada, or at the principal place of business of their representative in Canada, for a period of at least five years after they are made.

Coming into force

10. The present ministerial conditions come into force on June 24, 2020.

meilleurs délais possibles selon les circonstances, le ministre de l'Environnement en communiquant avec un agent de l'autorité désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Autres exigences

8. Le déclarant doit, lorsqu'il transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance, de déchets ou de conteneurs ou contenants utilisés pour le transport de la substance à toute personne :

- a) informer la personne, par écrit de l'existence des présentes conditions ministérielles;
- b) exiger de la personne, avant le premier transfert de la substance, de déchets ou de conteneurs ou contenants utilisés pour le transport de la substance, une déclaration écrite indiquant qu'elle a été informée de l'existence des présentes conditions ministérielles et qu'elle accepte de se conformer aux articles 6 et 7 et consent à utiliser la substance uniquement afin de l'incorporer comme ingrédient d'émulsions d'asphalte ou de bitume.

Exigences en matière de tenue de registres

9. (1) Le déclarant tient des registres papier ou électroniques, accompagnés de toute documentation validant l'information qu'ils contiennent, indiquant :

- a) l'utilisation de la substance;
- b) les quantités de la substance que le déclarant fabrique, importe, achète, vend et utilise;
- c) le nom et l'adresse de chaque personne à qui le déclarant transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance;
- d) le nom et l'adresse de chaque personne, au Canada, qui a éliminé la substance, les déchets, les conteneurs ou contenants utilisés pour le transport de la substance, la méthode utilisée pour ce faire et les quantités de substance, de déchets ou de conteneurs ou contenants qui ont été expédiées à cette personne;
- e) la déclaration écrite visée à l'article 8.

(2) Le déclarant conserve les registres papier ou électroniques tenus conformément au paragraphe (1) à son établissement principal au Canada ou à celui de son représentant au Canada pour une période d'au moins cinq ans après leur création.

Entrée en vigueur

10. Les présentes conditions ministérielles entrent en vigueur le 24 juin 2020.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**DEPARTMENT OF HEALTH****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Publication after screening assessment of six naphthalene sulfonic acids and salts specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and (c) or subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas two of the substances identified in the annex below are substances identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft screening assessment conducted on four substances pursuant to paragraphs 68(b) and (c) of the Act and on the two remaining substances pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

And whereas it is proposed to conclude that the substances do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to take no further action at this time under section 77 of the Act for the two substances identified under subsection 73(1) of the Act.

Notice is further given that the ministers propose to take no further action on the other four substances at this time.

Public comment period

Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Canada.ca ([Chemical Substances](http://Canada.ca)) website. All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be addressed to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by fax to 819-938-5212, by email to eccc.substances.eccc@canada.ca, or by using the online reporting system available through Environment and Climate Change Canada's Single Window.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**MINISTÈRE DE LA SANTÉ****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Publication après évaluation préalable de six acides naphthalènesulfoniques et de leurs sels inscrits sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et c) ou paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que deux des substances énoncées dans l'annexe ci-dessous sont des substances qui satisfont aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable des substances réalisée en application des alinéas 68b) et c) de la Loi pour quatre substances et en application de l'article 74 de la Loi pour les deux substances restantes est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que ces substances ne satisfont à aucun des critères de l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) proposent de ne rien faire pour le moment en vertu de l'article 77 de la Loi à l'égard des deux substances satisfaisant aux critères du paragraphe 73(1) de la Loi;

Avis est de plus donné que les ministres proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard des quatre autres substances.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure que les ministres se proposent de prendre et sur les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur celles-ci peuvent être obtenues à partir du site Web Canada.ca ([Substances chimiques](http://site Web Canada.ca)). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être adressés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, par télécopieur au 819-938-5212, par courriel à eccc.substances.eccc@canada.ca, ou au moyen du système de déclaration en ligne accessible par l'entremise du Guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada.

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit

information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

Jacqueline Gonçalves

Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

Greg Carreau

Acting Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

ANNEX**Summary of the draft screening assessment of the Naphthalene Sulfonic Acids and Salts Group**

Pursuant to section 68 or 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of six of seven substances referred to collectively under the Chemicals Management Plan as the Naphthalene Sulfonic Acids and Salts Group. These six substances were identified as priorities for assessment as they met categorization criteria under subsection 73(1) of CEPA or were considered a priority on the basis of other human health or ecological concerns. Although three substances in this Group did not meet categorization criteria, they were included in this assessment because they were determined to be priorities as a result of the approach for the identification of risk assessment priorities. A seventh substance was initially included in the Group; however, it was determined to be of low concern through other approaches, and the conclusion for this substance is provided in a separate report.¹ Accordingly, this screening assessment addresses the six substances listed in the table below. The six substances addressed in this screening assessment are hereinafter referred to as the Naphthalene Sulfonic Acids and Salts Group (NSAs Group). The Chemical Abstracts Service Registry Numbers (CAS RNs²), the *Domestic Substances List* (DSL) names and the acronyms of these substances are listed in the table below.

¹ Conclusions for the substance bearing CAS RN 25638-17-9 are provided in the Rapid Screening of Substances with Limited General Population Exposure assessment.

² The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

La directrice générale
Direction des sciences et de l'évaluation des risques

Jacqueline Gonçalves

Au nom du ministre de l'Environnement

Le directeur général par intérim
Direction de la sécurité des milieux

Greg Carreau

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE**Résumé de l'ébauche d'évaluation préalable pour le groupe des acides naphthalènesulfoniques et de leurs sels**

En vertu des articles 68 ou 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont procédé à l'évaluation préalable de six des sept substances appelées collectivement « groupe des acides naphthalènesulfoniques et leurs sels » dans le cadre du Plan de gestion des produits chimiques. Ces six substances ont été considérées comme étant d'intérêt prioritaire pour une évaluation, car elles satisfaisaient aux critères de catégorisation du paragraphe 73(1) de la LCPE ou en raison d'autres préoccupations liées à la santé humaine ou à l'environnement. Trois substances de ce groupe visées par la présente évaluation ne satisfaisaient pas aux critères de catégorisation, mais ont été désignées d'intérêt prioritaire en suivant l'approche pour l'identification des priorités d'évaluation des risques. Au départ, le groupe comportait une septième substance, mais d'autres démarches ont permis de déterminer qu'elle était peu préoccupante. Un autre rapport¹ présente les conclusions relatives à cette substance. La présente évaluation préalable porte donc sur les six substances énumérées dans le tableau ci-dessous. Ces six substances seront désignées sous le nom de « groupe des acides naphthalènesulfoniques et leurs sels » (groupe des ANS). Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS²), le nom sur la *Liste intérieure* (LI) et l'acronyme de ces substances figurent dans le tableau ci-dessous.

¹ Les conclusions pour la substance portant le NE CAS 25638-17-9 apparaissent dans l'Évaluation préalable rapide des substances pour lesquelles l'exposition de la population générale est limitée.

² Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society, et toute utilisation ou redistribution, sauf quand cela est requis pour des exigences réglementaires ou pour des rapports au gouvernement du Canada quand l'information et les rapports sont requis en vertu d'une loi ou d'une politique administrative, est interdite sans autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

Substances in the Naphthalene Sulfonic Acids and Salts Group^a

CAS RN	DSL name	Acronym
1321-69-3	Naphthalenesulfonic acid, sodium salt	NaNSA
25322-17-2 ^b	Naphthalenesulfonic acid, dinonyl-	DNNSA
25619-56-1 ^b	Naphthalenesulfonic acid, dinonyl-, barium salt	BaDNNSA
57855-77-3 ^c	Naphthalenesulfonic acid, dinonyl-, calcium salt	CaDNNSA
60223-95-2 ^b	Naphthalenedisulfonic acid, dinonyl-	DNNSDA
68425-61-6	Naphthalenesulfonic acid, bis(1-methylethyl)-, compd. with cyclohexanamine (1:1)	CDINSA

^a All substances are UVCBs (unknown or variable composition, complex reaction products, or biological materials).

^b This substance was determined to be a priority as a result of the approach for the identification of risk assessment priorities.

^c This substance was not identified under subsection 73(1) of CEPA but was included in this assessment as it was considered a priority on the basis of other human health concerns.

All six substances in the NSAs Group are commercially produced and do not occur naturally in the environment. The six substances were included in surveys issued pursuant to section 71 of CEPA. According to information submitted, NaNSA was manufactured in a total quantity between 100 000 kg and 1 000 000 kg, and less than 1 000 kg of CaDNNSA was manufactured in Canada. The remaining substances in the Group were not manufactured in Canada but were imported into Canada in quantities of 1 000 kg to 100 000 kg for each substance. These substances have a variety of uses in fuels, lubricants, oil and natural gas extraction, paints and coatings, rubber materials, and water treatment.

The ecological risk of NaNSA was characterized using the ecological risk classification of organic substances (ERC), which is a risk-based approach that employs multiple metrics for both hazard and exposure, with weighted consideration of multiple lines of evidence for determining risk classification. Based on the outcome of the ERC analysis, NaNSA is considered unlikely to be causing ecological harm.

The other five substances in the NSAs Group were assessed for ecological risk based on a mixture of empirical and analogue hazard data, which informed the fate and effects of these substances. Due to similarities in the chemical structures and effects of these substances, their hazard

Substances du groupe des acides naphthalènesulfoniques et leurs sels^a

NE CAS	Nom sur la LI	Acronyme
1321-69-3	naphthalènesulfonate de sodium	NSNa
25322-17-2 ^b	acide dinonylnaphthalènesulfonique	ADNNS
25619-56-1 ^b	bis(dinonylnaphthalènesulfonate) de baryum	DNNSBa
57855-77-3 ^c	bis(dinonylnaphthalènesulfonate) de calcium	DNNSCa
60223-95-2 ^b	acide dinonylnaphthalènedisulfonique	ADNNSD
68425-61-6	acide diisopropylnaphthalènesulfonique, composé avec la cyclohexylamine (1:1)	CDINSA

^a Toutes ces substances sont des substances de composition inconnue ou variable, des produits de réactions complexes ou des matières biologiques (UVCB).

^b Selon l'approche pour l'identification des priorités d'évaluation des risques, il a été déterminé que cette substance était prioritaire.

^c Cette substance n'est pas visée par le paragraphe 73(1) de la LCPE, mais elle a été incluse dans l'évaluation, car elle était considérée comme étant prioritaire en raison d'autres préoccupations pour la santé humaine.

Les six substances du groupe des ANS sont produites commercialement et n'existent pas naturellement dans l'environnement. Elles ont été visées par des enquêtes menées en vertu de l'article 71 de la LCPE. Selon les renseignements soumis, entre 100 000 et 1 000 000 kg de NSNa et moins de 1 000 kg de DNNSCa ont été produits au Canada. Les autres substances n'y sont pas produites, mais entre 1 000 kg et 100 000 kg de chacune y ont été importés. Ces substances sont diversement utilisées dans des combustibles, des lubrifiants, des peintures et revêtements et des matériaux à base de caoutchouc, et pour l'extraction du pétrole et du gaz naturel ou le traitement de l'eau.

Les risques posés par le NSNa à l'environnement ont été caractérisés à l'aide de la classification des risques écologiques des substances organiques (CRE). Il s'agit d'une approche basée sur le risque qui tient compte de plusieurs paramètres liés au danger et à l'exposition et assigne un classement du risque après la pondération de plusieurs éléments de preuve. Selon les résultats de la CRE, il est improbable que le NSNa ait des effets nocifs sur l'environnement.

Les risques pour l'environnement posés par les cinq autres substances du groupe des ANS ont été évalués à partir d'une combinaison de données empiriques et de données sur les dangers posés par des substances analogues, ce qui a permis d'éclairer le devenir et les effets de ces

was considered as a group. Similarly, their ecological exposure was considered as a group due to the assumed potential for interchangeable industrial uses of the substances. Some of these substances may be persistent and bioaccumulative. The exposure scenarios examined in the ecological assessment included aquatic releases from lubricant oil blending, use of metal working fluids, formulation of paints and coatings, formulation of oil and gas products, and industrial use of paints. Exposure to soil via the application of biosolids to land, and exposure in sediment, were also considered. A low risk was identified from these five NSAs at current levels of exposure.

Considering all available lines of evidence presented in this draft screening assessment, there is a low risk of harm to the environment from the six substances in the NSAs Group. It is proposed to conclude that the six substances in the NSAs Group do not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

With respect to human health, BaDNNSA and CDINSA were evaluated using the approach applied in the Rapid Screening of Substances with Limited General Population Exposure assessment to determine if a substance requires further assessment on the basis of the potential for direct and indirect exposure of the general population. On the basis of this approach, the potential for exposure of the general population to BaDNNSA and CDINSA was considered to be negligible, indicating a low probability of risk to human health. Therefore, BaDNNSA and CDINSA are considered to be a low concern for human health at current levels of exposure.

For the four other substances, Canadians may be exposed to DNNSA, CaDNNSA and DNNSA mainly through drinking water, while NaNSA is not released to the environment. In addition, DNNSA may be used as an anti-static agent in certain food packaging materials with potential for direct food contact. However, exposure from this food packaging use is expected to be negligible. The general population is not expected to be exposed to NaNSA, DNNSA or DNNSA from the use of products available to consumers. The use of a general purpose aerosol lubricant containing CaDNNSA may result in intermittent inhalation and dermal exposures to this substance.

substances. L'estimation des dangers de ces substances a été regroupée en raison de similitudes de leurs structures chimiques et de leurs effets. De même, l'exposition de l'environnement a été considérée pour l'ensemble du groupe, puisqu'il est présumé que l'on peut substituer une des substances à une autre dans des applications industrielles. Certaines d'entre elles pourraient être persistantes et bioaccumulables. Les scénarios d'exposition de l'évaluation environnementale incluaient leur rejet dans l'environnement aquatique dû à la préparation d'huiles lubrifiantes, à l'utilisation de fluides d'usinage, à la formulation de peintures et revêtements, à la formulation de produits pétroliers et gaziers et à l'utilisation industrielle de peintures. Ont aussi été prises en compte l'exposition du sol découlant de l'application de biosolides et l'exposition dans les sédiments. Il a été trouvé qu'aux niveaux actuels d'exposition, ces cinq membres du groupe des ANS présentaient un faible risque.

Compte tenu de tous les éléments de preuve avancés dans la présente ébauche d'évaluation préalable, les six substances du groupe des ANS présentent un faible risque d'effets nocifs sur l'environnement. Il est proposé de conclure que les six substances du groupe des ANS ne satisfont pas aux critères des alinéas 64a) et b) de la LCPE, car elles ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ni dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sa diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

En ce qui concerne la santé humaine, le DNNSBa et le CDINSA ont été évalués en suivant l'approche suivie pour l'Évaluation préalable rapide des substances pour lesquelles l'exposition de la population générale est limitée pour déterminer si une substance requiert une évaluation supplémentaire sur la base de l'exposition potentielle, directe ou indirecte, de la population générale. Cette approche a permis d'établir que le potentiel d'exposition de la population générale au DNNSBa et au CDINSA était négligeable, indiquant une faible probabilité de risque pour la santé humaine. Il est donc considéré qu'aux niveaux actuels d'exposition, le DNNSBa et le CDINSA sont peu préoccupants pour la santé humaine.

Dans le cas des quatre autres substances, les Canadiens peuvent principalement être exposés à l'ADNNS, au DNNSCa et à l'ADNNDS par l'eau potable, alors que le NSNa n'est pas rejeté dans l'environnement. Bien que certains matériaux d'emballage contenant de l'ADNNS, utilisé comme agent antistatique, puissent entrer en contact direct avec les aliments, l'exposition due à de tels emballages alimentaires devrait être négligeable. L'emploi de produits disponibles pour les consommateurs ne devrait pas exposer la population générale au NSNa, à l'ADNNS et à l'ADNNDS. À cause de la présence du DNNSCa dans un lubrifiant en aérosol à usage général, des inhalations de

NaNSA was not identified as posing a high hazard to human health on the basis of classifications by other national or international agencies for carcinogenicity, genotoxicity, developmental toxicity, or reproductive toxicity. Further investigation into the potential health effects of NaNSA was not pursued as exposure of the Canadian general population to this substance is not expected. The health effects data for DNNSA, CaDNNSA and DNNDNSA were limited; therefore, a read-across approach was used to inform the health effects characterization of these substances. On the basis of laboratory studies conducted on structurally related substances, the critical health effects of DNNSA, CaDNNSA, and DNNDNSA are considered to be crystal formation in the kidneys and effects on the thyroid. Comparisons of levels of exposure to DNNSA or DNNDNSA from environmental media to levels at which health effects occur result in margins that are considered adequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases. Similarly, comparisons of levels of exposure to CaDNNSA from environmental media and from the use of a lubricant containing CaDNNSA to levels at which health effects occur result in margins that were considered adequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases.

On the basis of the information presented in this draft screening assessment, it is proposed to conclude that the six substances in the NSAs Group do not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Proposed conclusion

It is therefore proposed to conclude that the six substances in the NSAs Group do not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA.

The draft screening assessment for these substances is available on the [Canada.ca \(Chemical Substances\) website](https://www.canada.ca/chemical-substances).

cette substance et des expositions cutanées intermittentes à celle-ci pourraient avoir lieu.

Selon les classifications de la cancérogénicité, de la géotoxicité et de la toxicité pour le développement et la reproduction faites par d'autres organismes nationaux ou internationaux, le NSNa ne constitue pas un grave danger pour la santé humaine. Les recherches sur ses effets potentiels sur la santé humaine n'ont donc pas été poussées plus loin, car la population générale du Canada ne devrait pas y être exposée. Puisqu'il existait peu de données sur les effets sur la santé de l'ADNNS, du DNNSCa et de l'ADNNDS, la lecture croisée a été utilisée pour éclairer la caractérisation de leurs effets sur la santé. Sur la base d'études de laboratoire réalisées sur des substances structurellement proches, il est considéré que les effets critiques de l'ADNNS, du DNNSCa et de l'ADNNDS sur la santé sont la formation de cristaux dans les reins et des effets sur la thyroïde. La comparaison des niveaux d'exposition à l'ADNNS ou à l'ADNNDS à partir de milieux naturels aux concentrations causant des effets sur la santé a conduit à calculer des marges qui sont considérées comme étant adéquates pour tenir compte des incertitudes des bases de données sur les effets sur la santé et l'exposition. De même, la comparaison des niveaux d'exposition au DNNSCa due aux milieux naturels ou à l'utilisation de lubrifiants contenant du DNNSCa et des concentrations causant des effets sur la santé a permis de calculer des marges qui sont considérées comme étant adéquates pour tenir compte des incertitudes des bases de données sur les effets sur la santé et l'exposition.

À la lumière des renseignements contenus dans la présente ébauche d'évaluation préalable, il est proposé de conclure que les six substances du groupe des ANS ne satisfont pas aux critères de l'alinéa 64c) de la LCPE, car elles ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ni dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion proposée

Il est donc proposé de conclure que les six substances du groupe des ANS ne satisfont à aucun des critères de l'article 64 de la LCPE.

L'ébauche d'évaluation préalable pour ces substances est accessible sur le [site Web Canada.ca \(Substances chimiques\)](https://www.canada.ca/substances-chimiques).

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**DEPARTMENT OF HEALTH****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Publication after screening assessment of a substance — 1-propene, 2-méthyl-, sulfurized (sulfurized isobutylene), CAS RN¹ 68511-50-2 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas sulfurized isobutylene is a substance identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft screening assessment conducted on sulfurized isobutylene pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

And whereas it is proposed to conclude that the substance does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to take no further action on this substance at this time under section 77 of the Act.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the [Canada.ca \(Chemical Substances\) website](http://Canada.ca/ChemicalSubstances). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be addressed to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by fax to 819-938-5212, by email to eccc.substances.eccc@canada.ca, or by using the online reporting system available through [Environment and Climate Change Canada's Single Window](http://EnvironmentandClimateChangeCanada.ca).

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**MINISTÈRE DE LA SANTÉ****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Publication après évaluation préalable d'une substance — le 2-méthylprop-1-ène sulfuré (isobutylène sulfuré), NE CAS¹ 68511-50-2 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que l'isobutylène sulfuré est une substance qui satisfait aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable de l'isobutylène sulfuré réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est conclu que cette substance ne satisfait à aucun des critères de l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de ces substances en vertu de l'article 77 de la Loi.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure que les ministres se proposent de prendre et sur les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur celles-ci peuvent être obtenues à partir du [site Web Canada.ca \(Substances chimiques\)](http://siteWebCanada.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-938-5212 (télécopieur), eccc.substances.eccc@canada.ca (courriel), ou au moyen du système de déclaration en ligne accessible par l'entremise du [Guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada](http://GuichetUniquedEnvironnementetChangementClimatiqueCanada.ca).

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou est nécessaire pour les rapports au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

Jacqueline Gonçalves

Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

Greg Carreau

Acting Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

ANNEX**Summary of the draft screening assessment of sulfurized isobutylene**

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of 1-propene, 2-methyl-, sulfurized (CAS RN 68511-50-2) hereinafter referred to as sulfurized isobutylene. This substance was identified as a priority for assessment, as it met categorization criteria under subsection 73(1) of CEPA.

Sulfurized isobutylene is a UVCB (which stands for substances of unknown or variable composition, complex reaction products, or biological materials) and does not occur naturally in the environment. In 2011, results from a survey issued pursuant to a CEPA section 71 notice indicated that it was not manufactured in Canada above the reporting threshold of 100 kg and that it was imported in quantities between 10 000 and 100 000 kg. Its primary use in Canada was reported to be as a lubricant and lubricant additive in lubricants and greases.

The ecological risk of sulfurized isobutylene was characterized using the ecological risk classification of organic substances (ERC), which is a risk-based approach that employs multiple metrics for both hazard and exposure, with weighted consideration of multiple lines of evidence for determining risk classification. Hazard profiles are based principally on metrics regarding mode of toxic action, chemical reactivity, food web-derived internal toxicity thresholds, bioavailability, and chemical and biological activity. Metrics considered in the exposure profiles include potential emission rate, overall persistence, and long-range transport potential. A risk matrix is used to assign a low, moderate or high level of potential concern for substances on the basis of their hazard and

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

La directrice générale

Direction des sciences et de l'évaluation des risques

Jacqueline Gonçalves

Au nom du ministre de l'Environnement

Le directeur général par intérim

Direction de la sécurité des milieux

Greg Carreau

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE**Résumé de l'ébauche d'évaluation préalable pour l'isobutylène sulfuré**

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont mené une évaluation préalable du 2-méthylprop-1-ène sulfuré (NE CAS 68511-50-2) ci-après appelé isobutylène sulfuré. Cette substance a été désignée comme devant être évaluée en priorité, car elle satisfait aux critères de catégorisation énoncés au paragraphe 73(1) de la LCPE.

L'isobutylène sulfuré est une substance UVCB (sigle désignant les substances de composition inconnue ou variable, les produits de réaction complexes ou les matières biologiques) et n'est pas présent à l'état naturel dans l'environnement. En 2011, les résultats d'une enquête menée à la suite d'un avis émis en vertu de l'article 71 de la LCPE ont indiqué que l'isobutylène sulfuré n'a pas été fabriqué en une quantité supérieure au seuil de déclaration de 100 kg et qu'entre 10 000 et 100 000 kg de la substance ont été importés. Au Canada, la substance serait principalement utilisée comme lubrifiant et additif dans les lubrifiants et les graisses.

Le risque pour l'environnement associé à l'isobutylène sulfuré a été caractérisé à l'aide de la classification du risque écologique (CRE) des substances organiques, une méthode fondée sur le risque qui tient compte de plusieurs paramètres évaluant à la fois le danger et l'exposition dans le but de classer le risque en fonction d'une pondération des éléments de preuve. Les profils de danger reposent principalement sur des paramètres comme le mode d'action toxique, la réactivité chimique, les seuils de toxicité interne dérivés du réseau trophique, la biodisponibilité et l'activité chimique et biologique. Les paramètres pris en compte pour dresser les profils d'exposition sont le taux d'émission potentielle, la persistance globale et le potentiel de transport à grande distance. À l'aide d'une matrice

exposure profiles. Based on the outcome of the ERC analysis, sulfurized isobutylene is considered unlikely to be causing ecological harm.

Considering all available lines of evidence presented in this draft screening assessment, there is a low risk of harm to the environment from sulfurized isobutylene. It is proposed to conclude that sulfurized isobutylene does not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA, as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

Based on available information, the general population is expected to be exposed to sulfurized isobutylene from the use of products available to consumers (lubricants and greases) and from drinking water.

Based on observations in laboratory studies, the critical effects following dermal exposure to sulfurized isobutylene were decreased body weight gain and hematological effects. On the basis of the effects of a similar substance observed in laboratory studies, the critical health effect identified for chronic oral exposure was decreased pup weight in rats.

Comparison of levels of exposure to the general population with levels associated with critical health effects resulted in margins considered adequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases.

On the basis of the information presented in this draft screening assessment, it is proposed to conclude that sulfurized isobutylene does not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA, as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Proposed conclusion

It is therefore proposed to conclude that sulfurized isobutylene does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA.

The draft screening assessment for this substance is available on the [Canada.ca \(Chemical Substances\) website](https://www.canada.ca/Chemical-Substances).

de risques, on assigne un niveau de préoccupation, soit faible, moyen ou élevé, aux substances suivant leur profil de danger et d'exposition. Selon les résultats de la CRE, l'isobutylène sulfuré est considéré comme peu susceptible de causer des effets nocifs sur l'environnement.

Compte tenu de tous les éléments de preuve avancés dans la présente ébauche d'évaluation préalable, l'isobutylène sulfuré présente un faible risque d'effets nocifs sur l'environnement. Il est proposé de conclure que l'isobutylène sulfuré ne satisfait pas aux critères énoncés aux alinéas 64a) et 64b) de la LCPE, car il ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ni dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

En fonction des informations connues, on s'attend à ce que la population générale soit exposée à l'isobutylène sulfuré lors de l'utilisation de produits disponibles pour les consommateurs (lubrifiants et graisses) et par l'eau potable.

D'après les observations faites en laboratoire, les effets critiques découlant d'une exposition cutanée à l'isobutylène sulfuré étaient une diminution du gain de poids corporel et des effets hématologiques. D'après les effets observés en laboratoire pour une substance similaire, l'effet critique sur la santé à la suite d'une exposition orale sur une longue durée était la diminution du poids des petits chez le rat.

La comparaison des niveaux d'exposition de la population en général aux niveaux associés aux effets critiques sur la santé montre que les marges d'exposition sont jugées adéquates pour tenir compte des incertitudes dans les bases de données relatives aux effets sur la santé et à l'exposition.

À la lumière des renseignements contenus dans la présente ébauche d'évaluation préalable, il est conclu que l'isobutylène sulfuré ne satisfait pas aux critères de l'alinéa 64c) de la LCPE, car il ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ni dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion proposée

Il est proposé de conclure que l'isobutylène sulfuré ne satisfait à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

L'ébauche d'évaluation préalable pour cette substance est disponible sur le [site Web Canada.ca \(Substances chimiques\)](https://www.canada.ca/Substances-chimiques).

DEPARTMENT OF HEALTH**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999***Proposed Guideline for Canadian Drinking Water
Quality for Diquat*

Pursuant to subsection 55(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Minister of Health hereby gives notice of a proposed Guideline for Canadian Drinking Water Quality for Diquat. The proposed guideline document is available from July 3, 2020, on the [Health Canada consultation web page](#). Any person may, within 90 days after publication of this notice, file with the Minister of Health written comments on the proposed document. Comments must be sent by email at HC.water-eau.SC@canada.ca, or by regular mail to the Water and Air Quality Bureau, Health Canada, 269 Laurier Avenue West, AL 4903D, Ottawa, Ontario K1A 0K9.

July 3, 2020

Greg Carreau

Acting Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

ANNEX**Proposed guideline**

A maximum acceptable concentration (MAC) of 0.05 mg/L (50 µg/L) is proposed for diquat (measured as the cation) in drinking water.

Executive summary

This guideline technical document was prepared in collaboration with the Federal-Provincial-Territorial Committee on Drinking Water and is based on assessments of diquat completed by Health Canada's Pest Management Regulatory Agency (PMRA) and supporting documents.

Exposure

In Canada, diquat is an herbicide that is deliberately applied to food crops and to water sources for weed control. The general Canadian population is therefore potentially exposed to diquat through food, and to a lesser extent, through drinking water. In 2016 (the most recent year for which data are available), more than 500 000 kg of diquat (as active ingredient) was sold in Canada. Very low levels of diquat have been detected in foods. Data provided by provinces and territories that monitor for diquat

MINISTÈRE DE LA SANTÉ**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)***Projet de recommandation pour la qualité de l'eau
potable au Canada pour le diquat*

En vertu du paragraphe 55(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la ministre de la Santé donne avis, par la présente, d'un projet de recommandation pour la qualité de l'eau potable au Canada pour le diquat. Le projet de recommandation est disponible à des fins de commentaires à partir du 3 juillet 2020 sur la [page Web des consultations de Santé Canada](#). Toute personne peut, dans les 90 jours suivant la publication du présent avis, faire part par écrit de ses commentaires sur le projet de cette recommandation à la ministre de la Santé. Les commentaires peuvent être envoyés par courriel à HC.water-eau.SC@canada.ca, ou par la poste au Bureau de la qualité de l'eau et de l'air, Santé Canada, 269, avenue Laurier Ouest, IA 4903D, Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

Le 3 juillet 2020

Le directeur général par intérim
Direction de la sécurité des milieux

Greg Carreau

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE**Recommandation proposée**

Une concentration maximale acceptable (CMA) de 0,05 mg/L (50 µg/L) est proposée pour le diquat (sous forme de cation) dans l'eau potable.

Résumé

Le présent document technique, qui a été préparé en collaboration avec le Comité fédéral-provincial-territorial sur l'eau potable, s'appuie sur des évaluations du diquat menées par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada (ARLA) et sur des documents à l'appui.

Exposition

Au Canada, le diquat est un herbicide qui est appliqué intentionnellement sur des cultures vivrières et des sources d'eau pour lutter contre les mauvaises herbes. Il est donc possible que la population canadienne soit exposée au diquat par les aliments et, dans une moindre mesure, par l'eau potable. En 2016 (la plus récente année pour laquelle des données sont disponibles), plus de 500 000 kg de diquat (à titre de principe actif) ont été vendus au Canada. De très faibles concentrations de diquat

in source and drinking water indicate that levels of diquat are below the detection limit.

Health effects

In repeat-dose animal studies, diquat primarily targeted the eyes, causing cataracts, and also affected the kidneys and liver. The proposed MAC of 0.05 mg/L (50 µg/L) is based on cataract formation.

Analytical and treatment considerations

Currently, there is one method available for the analysis of diquat in drinking water. The method detection limit is about one to two orders of magnitude below the proposed MAC.

Treatment methods may remove diquat from drinking water supplies, although studies at all scales (bench, pilot or full) are limited or nonexistent. Granular activated carbon (GAC) adsorption is likely the most effective treatment option and membrane filtration techniques (nanofiltration and reverse osmosis) and oxidation may also be effective. Due to lack of performance studies, it is recommended that pilot- and/or bench-scale testing be conducted prior to full-scale implementation.

In cases where diquat removal is desired at a small system or household level, for example, when the drinking water supply is from a private well, a residential drinking water treatment unit may be an option. Adsorption (activated carbon) and reverse osmosis represent the best potential technologies for diquat removal. When using a residential drinking water treatment unit, it is important to take samples of water entering and leaving the treatment unit and send them to an accredited laboratory for analysis to ensure that adequate diquat removal is occurring.

Application of the guideline

Note: Specific guidance related to the implementation of drinking water guidelines should be obtained from the appropriate drinking water authority in the appropriate jurisdiction.

The proposed guideline is protective against health effects from exposure to diquat in drinking water over a lifetime. Any exceedance of the proposed MAC should be investigated and followed by the appropriate corrective actions if required. For exceedances in source water where there is no treatment in place, an investigation to determine the

ont été détectées dans des aliments. Selon les données fournies par les provinces et les territoires surveillant la présence du diquat dans les sources d'eau et l'eau potable, les concentrations de diquat sont inférieures à la limite de détection.

Effets sur la santé

Dans les études à doses répétées chez l'animal, le diquat ciblait principalement les yeux, où il provoquait des cataractes, ainsi que les reins et le foie. La CMA proposée de 0,05 mg/L (50 µg/L) est fondée sur la formation de cataractes.

Analyse et traitement

À l'heure actuelle, il existe une méthode pour analyser le diquat dans l'eau potable. La limite de la méthode de détection est environ un à deux ordres de grandeur inférieure à la CMA proposée.

Des méthodes de traitement pourraient éliminer le diquat des sources d'approvisionnement en eau potable, mais il existe peu ou pas d'études sur ce sujet, peu importe l'échelle (essais en laboratoire, études pilotes ou études à grande échelle). L'adsorption sur charbon actif en grains (CAG) constitue vraisemblablement le traitement le plus efficace; les techniques de filtration sur membrane (nanofiltration et osmose inverse) et l'oxydation peuvent également être efficaces. Étant donné l'absence d'études d'efficacité, il est recommandé de réaliser des études pilotes ou des essais en laboratoire avant une mise en œuvre à grande échelle.

Dans le cas où l'on souhaite éliminer le diquat à l'échelle résidentielle ou des petits réseaux, par exemple, lorsque l'approvisionnement en eau potable provient d'un puits privé, un dispositif résidentiel de traitement de l'eau potable peut être une option. Des techniques comme l'adsorption sur charbon actif et l'osmose inverse devraient être efficaces pour l'élimination du diquat. Lorsqu'un dispositif de traitement de l'eau potable résidentiel est utilisé, il est important de prélever des échantillons d'eau à l'entrée et à la sortie du dispositif et de les faire parvenir à un laboratoire agréé à des fins d'analyse pour assurer une bonne élimination du diquat.

Application de la recommandation

Remarque : Des conseils spécifiques concernant l'application des recommandations pour l'eau potable devraient être obtenus auprès de l'autorité appropriée en matière d'eau potable dans le secteur de compétence concerné.

La recommandation proposée vise à offrir une protection contre les effets sur la santé associée à une exposition au diquat par l'eau potable durant toute la vie. Tout dépassement de la CMA proposée devrait faire l'objet d'une enquête et être suivi des mesures correctives appropriées. En cas de dépassement dans une source d'eau qui n'est

most appropriate way to reduce exposure to diquat should be conducted. This may include use of an alternate water supply or installation of treatment. Where treatment is already in place and an exceedance occurs, an investigation should be conducted to verify diquat efficacy of treatment and determine if adjustments are needed to lower the treated water concentration below the proposed MAC.

International considerations

Other national and international organizations have drinking water guidelines, standards and/or guidance values. Variations in these values can be attributed to the age of the assessments or to differing policies and approaches, including the choice of key study and the use of different consumption rates, body weights and source allocation factors. The three international values established for diquat are based on cataract formation in rats and differ in their interpretation of this study, and in the selection of body weights and source allocation factors.

The United States Environmental Protection Agency has established a maximum contaminant level (MCL) of 0.02 mg/L, while the Australian National Health and Medical Research Council has established a guideline value of 0.007 mg/L for diquat in drinking water. The World Health Organization has calculated a non-regulatory health-based value of 0.03 mg/L (30 µg/L) for diquat.

The European Union does not have a specific parametric value for individual pesticides. Instead, the EU has a value of 0.1 µg/L for any individual (single) pesticide, and a value of 0.5 µg/L for total pesticides found in drinking water. In establishing these values, the EU did not consider the science related to each pesticide, such as health effects. The values are rather based on a policy decision to keep pesticides out of drinking water.

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Appointments

Associate Deputy Minister of Transport
Thangaraj, Arun, Order in Council 2020-443

Auditor General of Canada
Hogan, Karen, Order in Council 2020-425

pas traitée, une enquête devrait être menée pour déterminer le moyen le plus approprié de réduire l'exposition au diquat. Les options possibles comprennent l'utilisation d'une autre source d'approvisionnement en eau ou l'installation d'un dispositif de traitement. Si un traitement est déjà en place lorsqu'un dépassement survient, une enquête devrait être menée pour vérifier le traitement et déterminer si des modifications doivent être apportées pour réduire la concentration dans l'eau traitée sous la CMA proposée.

Considérations internationales

D'autres organisations nationales et internationales utilisent des lignes directrices, des normes et des valeurs recommandées pour l'eau potable. Les valeurs varient en fonction de la date à laquelle remonte l'évaluation sur laquelle elles sont fondées, et en fonction des différences relatives aux politiques et aux démarches appliquées, y compris en ce qui concerne le choix de l'étude principale ou les taux de consommation, les poids corporels et les facteurs d'attribution liés à la source employés. Les trois valeurs internationales établies à l'égard du diquat sont fondées sur la formation de cataractes chez le rat : elles diffèrent sur le plan de l'interprétation de cette étude ainsi que des poids corporels et des facteurs d'attribution liés à la source retenus.

L'Environmental Protection Agency des États-Unis a fixé une concentration maximale admissible (CMA) de 0,02 mg/L, tandis que le National Health and Medical Research Council de l'Australie a fixé une valeur recommandée de 0,007 mg/L à l'égard du diquat dans l'eau potable. L'Organisation mondiale de la santé a calculé une valeur non réglementaire basée sur la santé de 0,03 mg/L (30 µg/L) à l'égard du diquat.

L'Union européenne ne fixe pas de valeurs seuils propres à des pesticides. Elle a plutôt établi une valeur de 0,1 µg/L pour tout pesticide pris individuellement et une valeur de 0,5 µg/L pour les pesticides pris globalement dans l'eau potable. Pour établir ces valeurs, l'UE n'a pas pris en compte les connaissances scientifiques sur chaque pesticide, comme les effets sur la santé. Ces valeurs sont plutôt fondées sur la décision stratégique visant à écarter les pesticides de l'eau potable.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRAR GÉNÉRAL

Nominations

Sous-ministre délégué des Transports
Thangaraj, Arun, décret 2020-443

Vérificatrice générale du Canada
Hogan, Karen, décret 2020-425

Chief Justice of Quebec
Savard, The Hon. Manon, Order in Council 2020-444

Court of Queen's Bench of Alberta
Justices

Court of Appeal of Alberta
Judges ex officio
Kachur, Sherry L., Q.C., Order in Council 2020-439
Kiss, Denise J., Order in Council 2020-438
Rothwell, Thomas, Order in Council 2020-440

Superior Court of Justice of Ontario
Judge

Court of Appeal for Ontario
Judge ex officio
Carroccia, Maria V., Order in Council 2020-437

June 25, 2020

Diane Bélanger
Official Documents Registrar

DEPARTMENT OF INDUSTRY

TELECOMMUNICATIONS ACT

Notice No. TIPB-001-2020 — Petition to the Governor in Council concerning Telecom Decision CRTC 2019-433

Notice is hereby given that a petition from AFX Communications has been received by the Governor in Council (GIC) under section 12 of the *Telecommunications Act* with respect to a decision issued by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC) concerning the compensation owed to AFX by Bell Canada for toll-free calls originating from AFX operated payphones.

Subsection 12(1) of the *Telecommunications Act* provides that, within one year after a decision by the CRTC, the GIC may, on petition in writing presented to the GIC within 90 days after the decision, or on the GIC's own motion, by order, vary or rescind the decision or refer it back to the CRTC for reconsideration of all or a portion of it.

In their petition, dated March 17, 2020, the petitioning party requests that the GIC vary Telecom Decision CRTC 2019-433, *AFX Communications – Application with respect to reports and compensation for toll-free calls over payphones*. The reasons for this request are included in the petition.

Juge en chef du Québec
Savard, L'hon. Manon, décret 2020-444

Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
Juges

Cour d'appel de l'Alberta
Membres d'office
Kachur, Sherry L., c.r., décret 2020-439
Kiss, Denise J., décret 2020-438
Rothwell, Thomas, décret 2020-440

Cour supérieure de justice de l'Ontario
Juge

Cour d'appel de l'Ontario
Membre d'office
Carroccia, Maria V., décret 2020-437

Le 25 juin 2020

La registraire des documents officiels
Diane Bélanger

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Avis n° TIPB-001-2020 — Pétition présentée à la gouverneure en conseil concernant l'ordonnance de télécom CRTC 2019-433

Avis est donné par la présente qu'une pétition d'AFX Communications a été reçue par la gouverneure en conseil (GEC) aux termes de l'article 12 de la *Loi sur les télécommunications* concernant une décision rendue par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) au sujet de la compensation due à AFX par Bell Canada pour les appels sans frais d'interurbain effectués à partir des téléphones payants exploités par AFX.

Le paragraphe 12(1) de la *Loi sur les télécommunications* prévoit que, dans l'année qui suit la prise d'une décision par le CRTC, le gouverneur en conseil peut, par décret, soit de sa propre initiative, soit sur demande écrite présentée dans les 90 jours de cette prise, modifier ou annuler la décision ou la renvoyer au CRTC pour réexamen de tout ou partie de celle-ci.

Dans sa pétition datée du 17 mars 2020, la partie concernée demande que la GEC modifie l'ordonnance de télécom CRTC 2019-433, *AFX Communications – Demande quant aux rapports et une compensation pour les appels sans frais d'interurbain effectués à partir de téléphones payants*. Les motifs de cette demande sont énoncés dans la pétition.

Submissions regarding this petition should be filed by August 4, 2020. All comments received will be posted on Innovation, Science and Economic Development Canada's [Spectrum Management and Telecommunications website](#).

Submitting comments

Submissions should be addressed to the Director General, Telecommunications and Internet Policy Branch, Innovation, Science and Economic Development Canada, preferably in electronic format (Microsoft Word or Adobe PDF) to the following email address: ic.telecomsubmission-soumissiontelecom.ic@canada.ca. Written copies can be sent to the Director General, Telecommunications and Internet Policy Branch, Innovation, Science and Economic Development Canada, 235 Queen Street, 10th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0H5.

All submissions should cite the *Canada Gazette*, Part I, the publication date, the title and the notice reference number (TIPB-001-2020).

Obtaining copies

Copies of the petition filed by the concerned party, as well as copies of all relevant documents and submissions received in response, may be obtained electronically on the [Spectrum Management and Telecommunications website](#), under "Gazette Notices and Petitions." It is the responsibility of interested parties to check the public record from time to time to keep abreast of submissions received.

Official versions of notices can be viewed on the [Canada Gazette website](#).

July 4, 2020

Patricia Brady

Director General
Telecommunications and Internet Policy Branch

DEPARTMENT OF INDUSTRY

TELECOMMUNICATIONS ACT

Notice No. TIPB-002-2020 — Petition to the Governor in Council concerning Telecom Decision CRTC 2020-80

Notice is hereby given that a petition from the National Pensioners Federation and Public Interest Advocacy Centre has been received by the Governor in Council (GIC) under section 12 of the *Telecommunications Act* with

Les commentaires relatifs à cette pétition doivent être présentés d'ici le 4 août 2020. Tous les commentaires reçus seront publiés sur le [site Web de Gestion du spectre et télécommunications](#) d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada.

Pour présenter des commentaires

Les commentaires doivent être adressés à la directrice générale, Direction générale de la politique des télécommunications et d'Internet, Innovation, Sciences et Développement économique Canada, préférablement sous forme électronique (Microsoft Word ou Adobe PDF), à l'adresse de courriel suivante : ic.telecomsubmission-soumissiontelecom.ic@canada.ca. Les copies imprimées peuvent être envoyées à la Directrice générale, Direction générale de la politique des télécommunications et d'Internet, Innovation, Sciences et Développement économique Canada, 235, rue Queen, 10^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0H5.

Toutes les présentations doivent citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, la date de publication, le titre et le numéro de référence de l'avis (TIPB-001-2020).

Pour obtenir des copies

Les copies de la pétition soumise par la partie en question, ainsi que des copies de tous les documents pertinents et de tous les commentaires reçus à son sujet peuvent être obtenues par voie électronique sur le [site Web de Gestion du spectre et télécommunications](#), à la rubrique intitulée « Avis de la Gazette et demandes ». Il incombe aux parties intéressées de consulter le dossier public de temps à autre afin de se tenir au courant des commentaires reçus.

On peut obtenir la version officielle des avis sur le [site Web de la Gazette du Canada](#).

Le 4 juillet 2020

La directrice générale

Direction générale de la politique des
télécommunications et d'Internet

Patricia Brady

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Avis n° TIPB-002-2020 — Pétition présentée à la gouverneure en conseil concernant l'ordonnance de télécom CRTC 2020-80

Avis est donné par la présente qu'une pétition de la Fédération nationale des retraités et du Centre pour la défense de l'intérêt public a été reçue par la gouverneure en conseil (GEC) aux termes de l'article 12 de la *Loi sur les*

respect to a decision issued by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC) concerning the provision of paper bills to customers who request them.

Subsection 12(1) of the *Telecommunications Act* provides that, within one year after a decision by the CRTC, the GIC may, on petition in writing presented to the GIC within 90 days after the decision, or on the GIC's own motion, by order, vary or rescind the decision or refer it back to the CRTC for reconsideration of all or a portion of it.

In their petition, dated June 1, 2020, the petitioning parties request that the GIC rescind or refer back to the CRTC for reconsideration Telecom Decision CRTC 2020-80, *Public Interest Advocacy Centre and National Pensioners Federation – Application regarding paper billing by Koodo Mobile*. The reasons for this request are included in the petition.

Submissions regarding this petition should be filed by August 4, 2020. All comments received will be posted on Innovation, Science and Economic Development Canada's [Spectrum Management and Telecommunications website](#).

Submitting comments

Submissions should be addressed to the Director General, Telecommunications and Internet Policy Branch, Innovation, Science and Economic Development Canada, preferably in electronic format (Microsoft Word or Adobe PDF) to the following email address: ic.telecomsubmission-soumissiontelecom.ic@canada.ca. Written copies can be sent to the Director General, Telecommunications and Internet Policy Branch, Innovation, Science and Economic Development Canada, 235 Queen Street, 10th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0H5.

All submissions should cite the *Canada Gazette*, Part I, the publication date, the title and the notice reference number (TIPB-002-2020).

Obtaining copies

Copies of the petition filed by the concerned parties, as well as copies of all relevant documents and submissions received in response, may be obtained electronically on the [Spectrum Management and Telecommunications website](#), under "Gazette Notices and Petitions." It is the responsibility of interested parties to check the public record from time to time to keep abreast of submissions received.

télécommunications concernant une décision rendue par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) au sujet de la fourniture de factures papier aux clients qui en font la demande.

Le paragraphe 12(1) de la *Loi sur les télécommunications* prévoit que, dans l'année qui suit la prise d'une décision par le CRTC, le gouverneur en conseil peut, par décret, soit de sa propre initiative, soit sur demande écrite présentée dans les 90 jours de cette prise, modifier ou annuler la décision ou la renvoyer au CRTC pour réexamen de tout ou partie de celle-ci.

Dans leur pétition datée du 1^{er} juin 2020, les parties concernées demandent que la GEC annule ou renvoie au CRTC pour réexamen l'ordonnance de télécom CRTC 2020-80, *Centre pour la défense de l'intérêt public et Fédération nationale des retraités – Demande concernant la facturation papier de Koodo Mobile*. Les motifs de cette demande sont énoncés dans la pétition.

Les commentaires relatifs à cette pétition doivent être présentés d'ici le 4 août 2020. Tous les commentaires reçus seront publiés sur le [site Web de Gestion du spectre et télécommunications](#) d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada.

Pour présenter des commentaires

Les commentaires doivent être adressés à la directrice générale, Direction générale de la politique des télécommunications et d'Internet, Innovation, Sciences et Développement économique Canada, préférablement sous forme électronique (Microsoft Word ou Adobe PDF), à l'adresse de courriel suivante : ic.telecomsubmission-soumissiontelecom.ic@canada.ca. Les copies imprimées peuvent être envoyées à la Directrice générale, Direction générale de la politique des télécommunications et d'Internet, Innovation, Sciences et Développement économique Canada, 235, rue Queen, 10^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0H5.

Toutes les présentations doivent citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, la date de publication, le titre et le numéro de référence de l'avis (TIPB-002-2020).

Pour obtenir des copies

Les copies de la pétition soumise par les parties en question, ainsi que des copies de tous les documents pertinents et de tous les commentaires reçus à son sujet peuvent être obtenues par voie électronique sur le [site Web de Gestion du spectre et télécommunications](#), à la rubrique intitulée « Avis de la Gazette et demandes ». Il incombe aux parties intéressées de consulter le dossier public de temps à autre afin de se tenir au courant des commentaires reçus.

Official versions of notices can be viewed on the [Canada Gazette website](#).

July 4, 2020

Patricia Brady

Director General
Telecommunications and Internet Policy Branch

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada’s diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one’s dignity, self-esteem and the ability to work to one’s full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council appointments website](#).

Position	Organization	Closing date
Member	Atlantic Pilotage Authority	
Chairperson	Canada Council for the Arts	

On peut obtenir la version officielle des avis sur le [site Web de la Gazette du Canada](#).

Le 4 juillet 2020

La directrice générale

Direction générale de la politique des
télécommunications et d’Internet
Patricia Brady

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l’inclusion, l’honnêteté, la prudence financière et la générosité d’esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l’estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d’emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Poste	Organisation	Date de clôture
Membre	Administration de pilotage de l’Atlantique Canada	
Président	Conseil des Arts du Canada	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
President and Chief Executive Officer	Canada Lands Company Limited		Président et premier dirigeant	La Société immobilière du Canada Limitée	
Member (Federal)	Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board		Membre (fédéral)	Office Canada – Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers	
Chief Executive Officer	Canadian Centre on Substance Abuse		Premier dirigeant	Centre canadien de lutte contre les toxicomanies	
President	Canadian Commercial Corporation		Président	Corporation commerciale canadienne	
Chief Executive Officer	Canadian Energy Regulator		Président-directeur général	Régie canadienne de l'énergie	
Commissioner (full-time), Commissioner (part-time)	Canadian Energy Regulator		Commissaire (temps plein), commissaire (temps partiel)	Régie canadienne de l'énergie	
Director	Canadian Energy Regulator		Directeur	Régie canadienne de l'énergie	
Chief Commissioner	Canadian Grain Commission		Président	Commission canadienne des grains	
Commissioner	Canadian Grain Commission		Commissaire	Commission canadienne des grains	
Member	Canadian Human Rights Tribunal		Membre	Tribunal canadien des droits de la personne	
Chairperson	Canadian International Trade Tribunal		Président	Tribunal canadien du commerce extérieur	
Director	Canadian Museum for Human Rights		Directeur	Musée canadien des droits de la personne	
Permanent Member	Canadian Nuclear Safety Commission		Commissaire permanent	Commission canadienne de sûreté nucléaire	
Executive Director	Canadian Race Relations Foundation		Directeur général	Fondation canadienne des relations raciales	
Member (Alberta and Northwest Territories)	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission		Conseiller (Alberta et Territoires du Nord-Ouest)	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	
Member (Atlantic and Nunavut)	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission		Conseiller (Atlantique et Nunavut)	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	
President	Canadian Space Agency		Président	Agence spatiale canadienne	
Chairperson	Canadian Transportation Agency		Président	Office des transports du Canada	
Temporary Member	Canadian Transportation Agency		Membre temporaire	Office des transports du Canada	
Chief Administrator	Courts Administration Service		Administrateur en chef	Service administratif des tribunaux judiciaires	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
President	Destination Canada		Président-directeur général	Destination Canada	
Director	Export Development Canada		Administrateur	Exportation et développement Canada	
Chairperson	Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board		Président	Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral	
Vice-Chairperson	Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board		Vice-président	Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral	
Chairperson	Great Lakes Pilotage Authority Canada		Président du conseil	Administration de pilotage des Grands Lacs Canada	
Director (Federal)	Hamilton-Oshawa Port Authority		Administrateur (fédéral)	Administration portuaire d'Hamilton-Oshawa	
Assistant Deputy Chairperson	Immigration and Refugee Board of Canada		Vice-président adjoint	Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada	
Member (appointment to roster)	International Trade and International Investment Dispute Settlement Bodies		Membre (nomination à une liste)	Organes de règlement des différends en matière de commerce international et d'investissement international	
Chairperson	Marine Atlantic Inc.		Président du conseil	Marine Atlantique S.C.C.	
Director (Federal)	Nanaimo Port Authority		Administrateur (fédéral)	Administration portuaire de Nanaimo	
Secretary	National Battlefields Commission		Secrétaire	Commission des champs de bataille nationaux	
Member	Natural Sciences and Engineering Research Council of Canada		Membre	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada	
Taxpayers' Ombudsman	Office of the Taxpayers' Ombudsman		Ombudsman des contribuables	Bureau de l'ombudsman des contribuables	
Member	Payments in Lieu of Taxes Dispute Advisory Panel		Membre	Comité consultatif sur les paiements versés en remplacement d'impôts	
Chairperson	Polar Knowledge Canada		Président du Conseil	Savoir polaire Canada	
Member	Polar Knowledge Canada		Administrateur	Savoir polaire Canada	
President	Polar Knowledge Canada		Président	Savoir polaire Canada	
Director	Public Sector Pension Investment Board		Administrateur	Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Member	Social Sciences and Humanities Research Council of Canada		Membre	Conseil de recherches en sciences humaines du Canada	
President	Social Sciences and Humanities Research Council of Canada		Président	Conseil de recherches en sciences humaines du Canada	
Registrar	Supreme Court of Canada		Registraire	Cour suprême du Canada	
Member	Transportation Appeal Tribunal of Canada		Membre	Tribunal d'appel des transports du Canada	
Vice-Chairperson	Transportation Appeal Tribunal of Canada		Vice-président	Tribunal d'appel des transports du Canada	
Member	Transportation Safety Board of Canada		Membre	Bureau de la sécurité des transports du Canada	

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

First Session, 43rd Parliament

PRIVATE BILLS

[Standing Order 130](#) respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 30, 2019.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Charles Robert

Clerk of the House of Commons

ROYAL ASSENT

Friday, June 26, 2020

On Friday, June 26, 2020, Her Excellency the Governor General signified assent in Her Majesty's name to the bills listed below.

Assent was signified by written declaration, pursuant to the *Royal Assent Act*, S.C. 2002, c. 15. Section 5 of that Act provides that each Act "... is deemed to be assented to on the day on which the two Houses of Parliament have been notified of the declaration."

The Senate was notified of the written declaration on Friday, June 26, 2020.

The House of Commons was notified of the written declaration on Friday, June 26, 2020.

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the federal public administration for the fiscal year ending March 31, 2021
(Bill C-18, chapter 9, 2020)

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the federal public administration for the fiscal year ending March 31, 2021
(Bill C-19, chapter 10, 2020)

Richard Denis

Clerk of the Senate and Clerk of the Parliaments

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, 43^e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'[article 130](#) du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 30 novembre 2019.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

Charles Robert**SANCTION ROYALE**

Le vendredi 26 juin 2020

Le vendredi 26 juin 2020, Son Excellence la Gouverneure générale a accordé la sanction royale au nom de Sa Majesté aux projets de loi mentionnés ci-dessous.

La sanction a été octroyée par déclaration écrite, conformément à la *Loi sur la sanction royale*, L.C. 2002, ch. 15. Aux termes de l'article 5 de cette loi, « la déclaration écrite porte sanction royale le jour où les deux chambres du Parlement en ont été avisées ».

Le Sénat a été informé de la déclaration écrite le vendredi 26 juin 2020.

La Chambre des communes a été informée de la déclaration écrite le vendredi 26 juin 2020.

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2021
(Projet de loi C-18, chapitre 9, 2020)

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2021
(Projet de loi C-19, chapitre 10, 2020)

Le greffier du Sénat et greffier des Parlements

Richard Denis

COMMISSIONS**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****DETERMINATION***Translation services*

Notice is hereby given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal made a determination (File No. PR-2019-071) on June 23, 2020, with respect to a complaint filed by Nations Translation Group Inc. (NTGI), of Ottawa, Ontario, pursuant to subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C., 1985, c. 47 (4th Supp.), concerning a procurement (Solicitation No. 5P004-190022/A) by the Department of Public Works and Government Services on behalf of the Parks Canada Agency. The solicitation was for translation and related editing and updating services.

NTGI alleged that the translation exam it submitted in response to the solicitation was evaluated incorrectly.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of various trade agreements, the Tribunal determined that the complaint was not valid.

Further information may be obtained from the Deputy Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, June 23, 2020

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**REDETERMINATION AND REVISED FINDING***Certain fabricated industrial steel components*

Notice is hereby given that, on June 26, 2020, further to the decision of the Federal Court of Appeal dated February 28, 2020, which set aside the Canadian International Trade Tribunal's decision in Inquiry No. NQ-2016-004 dated May 25, 2017, insofar as it relates to the product exclusion requested by Fluor Canada Ltd., the product exclusion requested by Suncor Energy Inc. and Fort Hills Energy L.P., and the product exclusion requested by LNG Canada Development Inc., the Tribunal has made a redetermination (Inquiry No. NQ-2016-004R) and revised its finding following the recommencement of its inquiry, pursuant to the provisions of section 44 of the *Special Import Measures Act*.

Ottawa, June 26, 2020

COMMISSIONS**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****DÉCISION***Services de traduction*

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur, à la suite de son enquête, a rendu une décision (dossier n° PR-2019-071) le 23 juin 2020 concernant une plainte déposée par Nations Translation Group Inc. (NTGI), d'Ottawa (Ontario), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.), au sujet d'un marché (invitation n° 5P004-190022/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux au nom de l'Agence Parcs Canada. L'invitation portait sur des services de traduction et des services connexes de révision et de mise à jour.

NTGI alléguait que l'examen de traduction qu'elle a déposé en réponse à l'invitation a été évalué incorrectement.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties et tenu compte des dispositions de divers accords commerciaux, le Tribunal a jugé que la plainte n'était pas fondée.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec la greffière adjointe, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 23 juin 2020

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**NOUVELLE DÉCISION ET CONCLUSIONS RÉVISÉES***Certains éléments d'acier de fabrication industrielle*

Avis est donné par la présente que, le 26 juin 2020, à la suite de la décision de la Cour d'appel fédérale rendue le 28 février 2020, annulant la décision du Tribunal canadien du commerce extérieur dans le cadre de l'enquête n° NQ-2016-004 rendue le 25 mai 2017, dans la mesure où elle a trait à l'exclusion de produit demandée par Fluor Canada Ltd., à celle demandée par Suncor Energy Inc. et Fort Hills Energy L.P., ainsi qu'à celle demandée par LNG Canada Development Inc., le Tribunal a rendu une nouvelle décision (enquête n° NQ-2016-004R) et révisé ses conclusions à la suite de la reprise de son enquête, aux termes des dispositions de l'article 44 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

Ottawa, le 26 juin 2020

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its website the decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders that it publishes. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the [Commission's website](#), under "[Part 1 Applications](#)."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "[Today's Releases](#)" on the Commission's website, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's website and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's website, under "[Public Proceedings](#)."

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATIONS

The following applications for renewal or amendment, or complaints were posted on the Commission's website between June 18 and June 23, 2020.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d'information et les ordonnances qu'il publie. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, certaines demandes de radiodiffusion seront affichées directement sur le [site Web du Conseil](#), sous la rubrique « [Demandes de la partie 1](#) ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « [Nouvelles du jour](#) » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien vers les demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil, sous la rubrique « [Instances publiques](#) ».

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDES DE LA PARTIE 1

Les demandes de renouvellement ou de modification ou les plaintes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 18 juin et le 23 juin 2020.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
2190015 Ontario Inc	2020-0316-9	CHCH-DT	Hamilton	Ontario	July 20, 2020 / 20 juillet 2020
Harvest Ministries Sudbury	2020-0330-0	CJTK-FM-6	New Liskeard	Ontario	July 20, 2020 / 20 juillet 2020

DECISIONS

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2020-197	June 19, 2020 / 19 juin 2020	Câblevision du Nord de Québec inc.	Câblevision du Nord de Québec		Quebec / Québec
2020-198	June 19, 2020 / 19 juin 2020	TV Hamilton Limited	Cable 14 Hamilton	Hamilton	Ontario
2020-201	June 22, 2020 / 22 juin 2020	Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	Various television and radio programming undertakings / Diverses entreprises de programmation de télévision et de radio	Across Canada / L'ensemble du Canada	
2020-202	June 23, 2020 / 23 juin 2020	Télé-Mag inc.	CHMG-TV Québec	Quebec / Québec	Quebec / Québec

INDEX

COMMISSIONS

Canadian International Trade Tribunal

Determination	
Translation services.....	1553
Redetermination and revised finding	
Certain fabricated industrial steel components	1553

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Decisions.....	1555
* Notice to interested parties.....	1554
Part 1 applications	1554

GOVERNMENT HOUSE

Canadian Bravery Decorations.....	1525
Mention in Dispatches.....	1527
Meritorious Service Decorations	1525

GOVERNMENT NOTICES

Environment, Dept. of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Ministerial Condition No. 20287.....	1528
Ministerial Condition No. 20350.....	1530

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Publication after screening assessment of a substance — 1-propene, 2-methyl-, sulfurized (sulfurized isobutylene), CASRN 68511-50-2 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999).....	1539
Publication after screening assessment of six naphthalene sulfonic acids and salts specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and (c) or subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999).....	1534

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

Health, Dept. of

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Proposed Guideline for Canadian Drinking Water Quality for Diquat	1542

Industry, Dept. of

Appointments.....	1544
Telecommunications Act	
Notice No. TIPB-001-2020 — Petition to the Governor in Council concerning Telecom Decision CRTC 2019-433.....	1545
Notice No. TIPB-002-2020 — Petition to the Governor in Council concerning Telecom Decision CRTC 2020-80.....	1546

Privy Council Office

Appointment opportunities.....	1548
--------------------------------	------

PARLIAMENT

House of Commons

* Filing applications for private bills (First Session, 43rd Parliament)	1552
--	------

Senate

Royal assent	
Bills assented to.....	1552

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DU GOUVERNEMENT

Conseil privé, Bureau du	
Possibilités de nominations.....	1548
Environnement, min. de l'	
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Condition ministérielle n° 20287.....	1528
Condition ministérielle n° 20350.....	1530
Environnement, min. de l', et min. de la Santé	
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Publication après évaluation préalable d'une substance — le 2-méthylprop-1-ène sulfuré (isobutylène sulfuré), NE CAS 68511-50-2 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)].....	1539
Publication après évaluation préalable de six acides naphtalènesulfoniques et de leurs sels inscrits sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et c) ou paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)].....	1534
Industrie, min. de l'	
Nominations.....	1544
Loi sur les télécommunications	
Avis n° TIPB-001-2020 — Pétition présentée à la gouverneure en conseil concernant l'ordonnance de télécom CRTC 2019-433.....	1545
Avis n° TIPB-002-2020 — Pétition présentée à la gouverneure en conseil concernant l'ordonnance de télécom CRTC 2020-80....	1546
Santé, min. de la	
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Projet de recommandation pour la qualité de l'eau potable au Canada pour le diquat.....	1542

COMMISSIONS

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	
* Avis aux intéressés.....	1554
Décisions.....	1555
Demandes de la partie 1.....	1554
Tribunal canadien du commerce extérieur	
Décision	
Services de traduction.....	1553
Nouvelle décision et conclusions révisées	
Certains éléments d'acier de fabrication industrielle.....	1553

PARLEMENT

Chambre des communes	
* Demandes introductives de projets de loi d'intérêt privé (Première session, 43 ^e législature).....	1552
Sénat	
Sanction royale	
Projets de loi sanctionnés.....	1552

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Citation à l'ordre du jour.....	1527
Décorations canadiennes pour actes de bravoure.....	1525
Décorations pour service méritoire.....	1525